



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service usages, espaces et environnement marins
Pôle cultures marines

ARRÊTÉ

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, du stockage, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs du groupe 2 (coques, palourdes ...) en provenance de la zone de production Pointe de Saint Suliac (n° 3522.05)

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, et notamment son annexe II, Ch C.1 ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 231-35 à R 231-59 et L 232-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de la recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 2010-1653 du 28 décembre 2010 modifiant le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du code rural ;

VU l'arrêté du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 28 février 2000 modifié fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine secteur Baie du Mont Saint Michel et Rance ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2013 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en Bretagne pour les coquillages, échinodermes et vers marins ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant que les résultats d'analyses effectués par le réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER « REMI » : prélèvement du 14/12/2017, résultats du 18/12 2017 émis par le laboratoire de Dinard, révèlent une contamination bactérienne dans la zone de production n°3522.05 classée B (Pointe de Saint Suliac) pour le groupe II : coquillages fouisseurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Interdiction pour la pêche professionnelle et la pêche de loisir

La pêche professionnelle, la pêche récréative, le ramassage pour la pêche de plaisance, le transport par des plaisanciers, en provenance du domaine public maritime et des eaux maritimes sont interdits pour :

- **Coquillages**: bivalves fouisseurs (praires, coques, palourdes...)
- **Zone** : en provenance ou ayant séjourné dans la zone Pointe de Saint Suliac. (**zone sanitaire 3522.05**)
- **Date d'effet** : à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Retrait des lots contaminés

Les coquillages mentionnés à l'article 1 du présent arrêté et récoltés depuis le 14/12/2017 date ayant révélé leur contamination, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé les espèces de coquillages fixés à l'article 1 du présent arrêté, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine. Ces produits devront être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) N°1069/2009 du 21 octobre 2009.

Article 3 : Destruction des lots contaminés

Les lots retirés du marché ou rappelés devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009. La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'appréciation du risque qui déterminera les modalités de transport des lots concernés : sous couvert d'un laissez-passer sanitaire ou avec un document d'accompagnement précisant les quantités concernées et les coordonnées de l'établissement destinataire. Dans ce dernier cas, copie de ce document contresigné par le destinataire sera adressée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à l'issue du transport pour en attester.

Article 4 : Application aux eaux prélevées dans la zone

L'eau pompée dans la zone concernée après le 14/12/2017 ne peut être utilisée pour le travail des produits (coquillages filtreurs).

Article 5 : Exploitation des concessions de cultures marines

Cette interdiction n'empêche pas le travail sur les concessions de cultures marines. Les autorisations de transport et de transfert des coquillages concernés provenant des zones mentionnées à l'article 1er du présent arrêté sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 6 : Information du public

Le public sera informé par voie de presse, par affichage sur les lieux de pêche à pied, dans les mairies concernées et à la délégation mer et littoral, Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 : Levée de l'alerte

Le présent arrêté sera levé aux conditions suivantes : au vu de deux résultats successifs démontrant un retour à la normale dans la zone touchée.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 9 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental adjoint délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **19 DEC. 2017**

Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND

Ampliations :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (Direction générale de l'alimentation, Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture)
- Préfecture de l'Ille-et-Vilaine (cellule de synthèse interministérielle et cabinet)
- Préfecture des Côtes d'Armor
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine
- Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor
- Sous-préfecture de Saint Malo
- Sous-préfecture de Dinan
- Agence régionale de la santé d'Ille-et-Vilaine
- Agence régionale de la santé des Côtes d'Armor
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ille-et-Vilaine
- Direction départementale de la protection de la population des Côtes d'Armor
- Compagnie de gendarmerie maritime de Saint Malo
- Direction des douanes à Saint Malo
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord
- Mairies de Saint Suliac, Saint Jouan des Guérêts, Pleurtuit, Dinard, Saint Briac, Saint Lunaire, Le Minihiac Sur Rance, Plouer Sur Rance, Saint Malo, La Ville Es Nonais.